REGLEMENT INTERIEUR 20/11/2004

Modif 2005, 2006, 2007,2009 en application des obligaions statutaires.

Par adhérents et cotisants le CssR entendra :
Adhérents : *Il s'agit de l'ensemble des personnes qui ont payé une adhésion au CssR dont le montant est fixé en A.G. (soit en 2009 : 30€). Cette adhésion conditionne la participation à la vie du club*

Côtisants : *Il s'agit des plongeurs* ***-adhérents*** *qui ont décidé de payer forfaitairement et annuellement leurs plongées .*

TITRE 1 : Conditions générales de la pratique subaquatique

Art 1-1 : Le Réglement Intérieur est prévu par les Statuts du CSSR, et règle la vie de l'association dans ses détails. Il doit être rigoureusement observé.
Art 1- 2 : Conformément aux statuts le règlement intérieur définit les conditions de la pratique des sports subaquatiques au CSSR.
Art 1-3 : Toute disposition du présent règlement qui serait contraire aux statuts du CSSR serait considérée comme nulle et de nul effet.

TITRE 2 : L'adhésion au CssR

Article 2: L'adhésion au CSSR est soumise aux conditions suivantes:

1- acquisition ou possession de la Licence de la FFESSM

2- Certificat médical obligatoire

3-Engagement de passage du Brevet Elémentaire, au minimum, pour un plongeur novice.

4-Pour être pleinement adhérent-permanent il faut avoir payé sa cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale du CssR.

5-Une autorisation parentale pour les plongeurs mineurs

6-Une demande d'adhésion peut être rejetée si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies.

Article 3 : Il peut être exigé, dès l'inscription, un Certificat médical établi par un Médecin agréé par la Fédération.
Article 4 : 4-1 : La cotisation comprend: la cotisation au Club et la Licence Fédérale (en sus) ,

4-2 : L'assurance complémentaire individuelle, est fortement conseillée, s'ajoute à la cotisation annuelle.

4-3 : Les adhérents non-plongeurs ne paient que la licence et l'adhésion au club.

4-4 Les adhérents bienfaiteurs du club sont pleinement des adhérents. Leur statut est défini en Assemblée Générale. Le montant de leur cotisations est fixée en AG.

4-5 : La qualité de membre-bienfaiteur(MB) est reconnu par le Comité Directeur. Cette reconnaissance prend en compte notamment, l'ancienneté de la pratique subaquatique dans le club. La cotisation de membre bienfaiteur est de 40 E, 10 E d'adhésion au club et 30 pour l'adhésion à la FFSSM si le membre bienfaiteur désire toujours plonger. Dans ce cas le M-B paie ses plongées au tarif du club.

***Article* 5 –1 :** La cotisation annuelle est due à l'inscription et donc payable comme telle.

5-2 : Elle peut être payée en plusieurs fois. L'Assemblée générale, chaque année, précise les conditions de ce paiement fractionné

5-3 : *La cotisation dûe est calculée au prorata temporis à compter du 6ème mois de l'année civile (juin).*

5-3-1 : Pour les anciens cotisants (personne ayant cotisé l'année précédente) la cotisation est dûe pour l'année sauf décision d'aménagement du Bureau.

5-4 : En tout cas elle n'est pas reportée sur l'année suivante en cas d'activités annuelles partielles, sauf avis contraire du Comité Directeur, après demande écrite de l'intéressé.

5-5 : Le montant de la cotisation est de 30€

5-6 : *selon l'article 4-2-3 des statuts il est créé un forfait 5 plongées auquel s'ajoute l'adhésion au club. Ce forfait est nominatif. Son montant est déterminé en AG, chaque année.*

5-7 :*Une fiche annuelle des tarifs est créée. Elle est affichée.*

Article 6-.L'adhésion au CSSR entraîne les droits et devoirs suivants:

6-1 : Les droits

6-1-1. Utilisation des structures du club aux heures d'ouverture et du matériel mis à disposition sous la responsabilité de l'encadrement.

6-1-2. Possibilité de plonger en semaine avec obligatoirement un membre de l'encadrement possesseur des clés.

6-1-3. Utilisation du bateau dans le cadre des réglements fédéraux.

6-1-4 : Tout encadrant de niveau 5 a la possibilité d'ouvrir le club et d'utiliser ses structures dans le cadre des réglements de sécurité en vigueur. Cette posssibilité ne peut se faire au détriment du club. *Le Président doit être informé de toutes les sorties.*

6-2 : Les obligations

6-2-1. Respect du réglement intérieur et de la réglementation maritime (plongée, pèche sous-marine, environnement)

6-2-1. Rinçage et restitution du matériel du club mis à disposition.

6-2-2. Aide au portage du matériel lourd (bateau et matériel annexe).

Article 7-1 : Le principe de fonctionnement du club repose sur une idée de mutualisme, à savoir la mise commun de ressources individuelles (financières et/ou matérielles) au profit d'une pratique collective (bâteau etc..).

7-2 : Le lien entre le club et ses adhérents est une relation de réciprocité : Dans la mesure de ses moyens, le club offre à ses adhérents une structure collective(encadrement bâteau, compresseur, stages etc..) pour l'activité subaquatique, en contrepartie de quoi les adhérents s'engagent à faire vivre cette structure par leur participation active.

7-3 : Ce fonctionnement suppose dans une petite structure comme la notre que les adhérents sachent vivre en bonne entente et de manière conviviale.

7-4 : les conflits inter-personnels, *quand ils touchent le fonctionnement du club*, peuvent être abordés par le Comité Directeur qui peut avoir à arbitrer

Article 8-1: : Le club ne loue pas de matériel en dehors de ses structures encadrées

8-2 : Les adhérents-plongeurs peuvent utiliser un matériel personnel. La cotisation prend en compte cette donnée.

8-3 : Le matériel personnel ne peut être prêté au club qu'avec l'autorisation de leur propriétaire.

TITRE 3 : L'utilisation des structures du club

Article 9 : .Le club est ouvert le samedi à partir de . ***13h30***
Un encadrement est défini par calendrier et affiché dans le local.

Article 10. Le club peut être ouvert les samedi matin, dimanche ou en semaine dès lors qu'un membre volontaire de l'encadrement de Niveau 5 est présent et donc responsable en tant que tel des activités.Il observe alors l'article 14.

Article 11 : Les plongées sont dénommées "Club" dans le cadre des articles 9 et 10.

Article 12 : Toute plongée non encadrée, en dehors des heures d'ouverture du club, telles que définies aux articles 9et 10, n' engage pas la responsabilité du club. Elle engage uniquement la responsabilité individuelle de chaque plongeur, celui-ci étant assuré individuellement par la FFESSM.

Article 13 : Dans le cas des plongées club, les noms des participants et les paramètres prévus de la plongée doivent être écrits au tableau du local par les encadrants ou le directeur de plongée (noms, profondeur prévue, zone géographique, heure de retour prévue).

Article 14 : Conformément à la réglementation, les palanquées sont définies au préalable par un directeur de plongée.

14-1: Chaque guide de palanquée doit noter sa plongée dans le cahier prévu à cet effet.

Article 15: Toute personne licenciée à la FFESSM, non adhérente au club, est considérée comme plongeur de passage, et est soumise au tarif voté en Assemblée Générale.

Article 16 : Les encadrants ont, seuls, accès au local de gonflage, par ailleurs interdit à toute personne non autorisée par écrit (liste affichée). Ils respectent et entretiennent le matériel. Ils l'utilisent dans le strict respect des consignes de sécurité.

Article 17 : Les Directeurs de plongée organisent les palanquées en tenant compte des niveaux de chancun , conformément à l'arrêté de 1998 révisé en 2000.

Article 18 : Le matériel prêté est restitué à l'encadrant en mains propres.

Article 19 : Les encadrants vérifient au préalable le matériel embarqué dans le respect des mesures de sécurité en mer, et celui des réglements fédéraux (bouteille de secours équipée,carburant, eau, trousse de secours, etc...).

Article 20 : Après la plongée, les bouteilles sont déposées devant le local de gonflage, rincées et réserves basses.

Article 21 : Chaque plongée doit être inscrite par le chef de palanquée dans le cahier prévu à cet effet.

Article 22-1 et 2) Cas des plongeurs invités:

22-1 :Tout adhérent peut inviter une personne de son choix, licenciée à la FFESSM. En ce cas, il paie lui-même le montant de la plongée au tarif prévu par le club en AG

22-2 : De façon raisonnable. les formateurs et encadrants peuvent faire bénéficier des amis ou famille de passage de plongées gratuites.

Article 23 : Le tarif demandé au plongeur de passage (article 16) comprend:

a) la plongée en structure club avec guide de plongée
b) la fourniture d'air comprimé
c) le prêt éventuel de la bouteille et du détendeur.

Le point c) étant facultatif n'entraîne ni majoration, ni réduction du tarif appliqué.

TITRE 4 : Attribution et restitution des cles du local

Article 24 : les clés des locaux du CSSR sont confiées aux directeurs de plongées et au Président du Club .

TITRE 5 : Sanctions

Article 25 :Le Comité Directeur est l'organe disciplinaire du club. Il prend des mesures à la majorité des 2/3, après avoir convoqué et entendu l'adhérent mis en cause.
Les décisions prises sont sans appel.

Article 26: : Le non respect du règlement intérieur entraîne des sanctions.

Article 27 : Les principaux actes répréhensibles sont :

27-1 -Les motifs graves mettant en danger la sécurité des plongeurs et du matériel du Club..

27-2-la radiation prononcée par la FFSSM.

27-3-Les sanctions définitives prises par les autorités publiques en répression des règlement relatifs à la protection de l'environnement maritime.

Article 28 : Le Comité Directeur peut sanctionner les attitudes contraires à la convivialité nécessaire au bon fonctionnement d'une structure associative.

Article 29: Les principales sanctions sont l'Avertissement et l'Exclusion.
Au cas d'exclusion l'adhérent se verra rembourser sa cotisation au prorota temporis.
Les décisions de sanctions sont rapportées par écrit et sont archivées.

Réglement Intérieur adopté en Assemblée Générale le 20 novembre 2004 modifiant le RI adopté le Samedi 2 Octobre 1993, lui même modifié par l'Assemblée Générale du 8 Septembre 2001.